

Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont considérés comme non avenus; chacune des nouvelles Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

**Art. 2.** En cas de dissolution de l'une des Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adoptés par elle sont considérés comme non avenus; la nouvelle Chambre est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution; l'autre Chambre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute.

**Art. 3.** La présente loi aura effet rétroactif.

**Art. 4.** Elle sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,  
M. JULES LE JEUNE.)

**316. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1893. — Loi portant érection de la commune d'Ebly (province de Luxembourg) (1).** (Monit. des 10-11 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les sections d'Ebly, Bombois, Chêne, Longpré, Maisonnelle, Quatrepoints et Vaux-lez-Chêne sont séparées de Juseret et érigées en commune distincte sous le nom

d'Ebly. La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare les sections B et C des sections D et E de l'ancienne commune, telle qu'elle est marquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange sous les lettres A, B, C, D, E, F.

**Art. 2.** Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Ebly et réduit de neuf à sept pour Juseret.

**Art. 3.** La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Juseret sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant revision du tableau de classification des communes.

**Art. 4.** A Ebly, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1<sup>o</sup> Trois conseillers pour la série sortant le 1<sup>er</sup> janvier 1894;

2<sup>o</sup> Quatre conseillers pour la série sortant le 1<sup>er</sup> janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

**317. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1893. — Loi portant érection de la commune de Nollevaux (province de Luxembourg) (2).** (Moniteur des 10-11 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les sections de Nollevaux et

9 juin 1893, p. 1633-1640 et 18 juin, p. 1641-1648. — Adoption. Séance du 18 juin, p. 1648.

#### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 94.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 415-419.

(1) *Séance* de 1892-1893.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 6 décembre 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 7 février 1893.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 25 et 26 mai 1893.

#### SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1893. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893.

(2) *Séance* de 1892-1893.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 19 avril 1893. — Dépôt du rapport. — Séance du 26 avril 1893.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1893.

#### SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1893. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893.